

L'article 4 de l'ordonnance du 21 mai 1836, il lui appartient dans ce cas d'indiquer les mesures à prendre, a décidé ce qui suit :

Quand on aura pourvu aux remplacements autorisés par l'article 4 de l'ordonnance précitée (paragrapes 1 et 2), et qu'il n'existera plus, au dépôt du régiment ou bataillon formant corps, d'officiers susceptibles de faire partie du conseil, les autres membres seront pris, d'après leur tour d'ancienneté, dans les différents corps de la division.

Si tous les officiers du dépôt sont empêchés ou moins anciens de grade que l'officier objet de l'enquête, il sera formé un conseil d'enquête de division, à moins que le général ne juge préférable de demander au ministre la convocation d'un conseil d'enquête de régiment formé à la portion active du corps.

Il sera toujours rendu compte au ministre des motifs qui auront fait écarter du conseil d'enquête les officiers présents au dépôt qui étaient plus anciens de grade ou d'un grade plus élevé que l'officier traduit devant le conseil.

L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification.

---

N° 4. — DÉPÊCHE ministérielle du 21 novembre 1873 (direction du Personnel, bureau des Equipages de la flotte) rappelant que le carnet de chauffe doit, comme le livret, accompagner le mécanicien dans ses mouvements ; mention des instructions relatives à la tenue de ce carnet.

Paris, le 21 novembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Des ouvriers chauffeurs dirigés d'un port sur un autre ont parfois déclaré, en arrivant à destination, qu'ils n'étaient pas porteurs de leur carnet de chauffe. Les réclamations adressées à l'administration du port d'où ils provenaient ont conduit à reconnaître qu'ils avaient été munis de ce carnet, qu'ils ne produisaient pas dans l'intention évidente de dissimuler des notes défavorables.

Aux termes de la circulaire du 22 février 1867 (*Bulletin officiel*, page 232), le carnet de chauffe doit être délivré à l'ouvrier chauffeur au moment de son incorporation. Ainsi que le livret, il doit l'accompagner dans tous ses mouvements ; mais il conviendra à l'avenir que la remise qui en sera faite à chaque homme toutes les fois qu'il changera de position, notamment quand il sera envoyé d'un port à un autre, soit indiquée aussi bien sur son livret que sur sa feuille de compagnie.

Les ouvriers chauffeurs, ainsi que les mécaniciens des différents grades, devront d'ailleurs être avertis qu'ils seront rigoureusement exclus des concours s'ils ne présentent pas leur carnet de chauffe aux examinateurs.

Des instructions sont adressées dans ce but à M. le capitaine de vaisseau président de la commission d'examen des mécaniciens.

Je saisis cette occasion pour renouveler les recommandations conte-